

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Perception de pensions de retraite et résidence fiscale

CHRONIQUE

Page 7

■ Libertés publiques / Droits de l'homme

Joël Andriantsimbazovina

Chronique de jurisprudence des cours supranationales en matière de droits de l'Homme

(Janvier 2015 - Juin 2016)

(1^{re} partie)

CULTURE

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Une vierge joliment troussée

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Perception de pensions de retraite et résidence fiscale ¹²⁷²⁵

Frédérique PERROTIN

Un contribuable vivant à l'étranger mais percevant une retraite de source française peut-il être considéré comme résident fiscal de France. La position de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Comment déterminer le domicile fiscal des contribuables français qui ont pris leur retraite à l'étranger ? Avec l'augmentation du nombre de résidents qui choisissent de s'expatrier après avoir achevé leur vie professionnelle, les jurisprudences répondant à cette interrogation sont de plus en plus nombreuses. En juin dernier, la cour administrative d'appel de Bordeaux vient de prendre position sur le sujet. Pour la cour administrative d'appel de Bordeaux, un contribuable percevant uniquement des retraites de source française mais disposant d'un foyer uniquement dans l'État dont il est le résident fiscal doit être regardé comme domicilié fiscalement en France au sens du droit interne dès lors que, compte tenu des pensions de retraite perçues, il y dispose du centre de ses intérêts économiques. Toutefois, les contribuables peuvent faire échec à leur domiciliation fiscale en France en établissant qu'ils étaient domiciliés à Madagascar au

sens de la convention fiscale signée entre la France et Madagascar le 22 juillet 1983.

■ La notion de domicile fiscal

La jurisprudence relative aux contribuables susceptibles d'être imposables à l'impôt sur le revenu dans plusieurs États est traditionnellement abondante. La définition du domicile fiscal proposée par le CGI comporte en effet plusieurs critères alternatifs. Conformément aux termes de l'article 4 A du Code général des impôts (CGI), les personnes qui ont leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Alors que celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. Et aux termes de l'article 4 B du CGI sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, les personnes qui correspondent à trois critères alternatifs.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34